

BGer 9C_82/2019 vom 8. August 2019

Bundesgericht, 2019-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_82_2019

FR: TF 9C_82/2019 du 8 août 2019

IT: TF 9C_82/2019 del 8 agosto 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (au sens des art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit (circonscrit par les art. 95 et 96 LTF). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est limité ni par l'argumentation de la partie recourante ni par la motivation de l'autorité précédente. Il statue sur la base des faits établis par celle-ci (art. 105 al. 1 LTF) mais peut les rectifier et les compléter d'office si des lacunes et des erreurs manifestes apparaissent d'emblée (art. 105 al. 2 LTF). En principe, il n'examine que les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF), surtout s'ils portent sur la violation des droits fondamentaux (art. 106 al. 2 LTF). Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant peut critiquer la constatation des faits qui ont une incidence sur le sort du litige seulement s'ils ont été établis en violation du droit ou de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige s'inscrit dans le cadre de la nouvelle demande de prestations déposée par le recourant le 31 mai 2011. Il porte singulièrement sur le point de savoir si, par analogie avec l' art. 17 al. 1 LPGA , la situation médicale de l'assuré s'est péjorée entre les moments où les décisions des 2 juillet 2008 et 6 janvier 2017 ont été rendues et si, cas échéant, cette péjoration justifie l'octroi de prestations de l'assurance-invalidité.

E. 3.1

Les premiers juges ont en l'occurrence examiné quelles étaient les situations médicales pertinentes prévalant au moment des décisions initiale du 2 juillet 2008 et litigieuse du 6 janvier 2017. Se fondant sur le rapport d'expertise du docteur E. _____ et sur le volet somatique du rapport d'expertise de la clinique C. _____, jugés probants, ils ont nié le caractère invalidant du seul trouble de la personnalité retenu comme ayant une incidence sur la capacité de travail. Ils ont renoncé à procéder à une comparaison formelle des revenus pour déterminer le taux d'invalidité dans la mesure où il leur paraissait évident que l'état de santé de l'assuré lui permettait d'exercer une activité adaptée susceptible de lui procurer un revenu excluant toute perte de gain. Ils ont en définitive confirmé l'absence de modification notable de la situation médicale et le rejet de la nouvelle demande de prestations.

E. 3.2

Le recourant conteste la valeur probante des rapports d'expertise sur lesquelles reposent tant la décision administrative litigieuse que le jugement cantonal. Il soutient en premier lieu que la juridiction cantonale ne pouvait pas valablement suivre les conclusions du volet somatique de l'expertise de la clinique C. _____ en raison des manquements constatés par le Tribunal fédéral dans la réalisation de ses expertises par cette institution. Il fait par ailleurs valoir que le rapport du docteur E. _____ entrerait en contradiction avec l'avis

des médecins traitants et contiendrait un certain nombre d'incohérences qui en relativiserait la valeur probante.

E. 4

Le grief développé par l'assuré au sujet de la valeur probante du volet somatique de l'expertise de la clinique C. _____ est fondé. Le Tribunal fédéral a effectivement retenu qu'il n'était pas contraire au droit de retirer l'autorisation d'exploiter son "département expertise" à la clinique C. _____ pour une durée de trois mois, dans la mesure où de très graves manquements avaient été constatés dans la gestion de cette institution de santé, en particulier de graves violation des devoirs professionnels incombant à une personne responsable de l'établissement en question (arrêt 2C_32/2017 du 22 décembre 2017 consid. 6 et 7). Il a en outre considéré que ces graves manquements portaient atteinte à la confiance que les personnes assurées et les organes des assurances sociales étaient en droit d'accorder à l'institution chargée de l'expertise de sorte qu'il n'était pas admissible de reprendre les conclusions d'une expertise établie dans de telles circonstances (cf. arrêt 8F_8/2018 du 7 janvier 2019 consid. 2.3.2). Dès lors que, comme l'a reconnu la juridiction cantonale, les rapports d'expertise de la clinique C. _____ des 15 avril et 27 mai 2013, sur lesquelles repose l'appréciation du volet somatique du cas d'espèce, ont été établis durant la période au cours de laquelle les graves manquements évoqués ont été constatés, il n'est pas possible de leur accorder une pleine confiance. Ces rapports ne pouvaient donc servir de fondement pour évaluer l'état de santé somatique du recourant. Peu important à cet égard les considérations du tribunal cantonal selon lesquelles les résultats objectifs d'un examen somatique ne pouvaient être modifiés; en dehors du fait que seule l'appréciation de ceux-ci est déterminante, les exigences liées à la qualité d'exécution d'un mandat d'expertise médicale en droit des assurances sociales ne pouvaient pas être considérées comme suffisamment garanties au sein du "département expertise" de la clinique en cause (voir aussi ATF 144 V 258 consid. 2.3.2 p. 262). A ce stade et compte tenu de l'avis du médecin traitant qui atteste une incapacité de travail en raison d'atteintes somatiques (voir rapports du docteur F. _____ des 3 janvier 2015 et 1er novembre 2016), une nouvelle évaluation médicale est nécessaire. Il convient par conséquent d'annuler le jugement et la décision administrative pour ce motif déjà, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le second grief du recourant, et de renvoyer la cause à l'office intimé pour qu'il complète l'instruction médicale du cas sur le plan somatique et rende une nouvelle décision sur le droit aux prestations de l'assurance-invalidité.

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires et les dépens doivent être mis à la charge de l'office intimé (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.